

Travaux
de la lettre du
31 mai 1980

I

Résolution n° 179 du Conseil des Ministres

du 8 décembre 1978

concernant l'adaptation d'immeubles historiques à des fins
d'utilisation /Moniteur Polonais, n° 37 pos. 142/

En application de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 10 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /J. des Lois, n° 10 pos. 48/ et afin d'assurer les possibilités de la plus efficace sauvegarde et conservation des immeubles historiques, de leur pleine utilisation au profit de la communauté et de leur transfert aux générations à venir, le Conseil des Ministres statue ce qui suit:

§ 1. Chaque fois qu'on emploie:

- 1/ l'expression "monument" ou "objet", il s'agit d'un bâtiment avec son environnement qui constitue un bien culturel au sens des articles 4 et 5 de la loi du 10 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /J. des Lois, n° 10 pos. 48/
- 2/ l'expression "entreprise", il s'agit de toute activité de construction, de conservation ou d'adaptation des immeubles historiques réalisée au moyen des crédits prévus dans le plan d'investissements ou de réparations capitales conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

§ 2. Les organismes économiques socialisés qui ont l'intention de réaliser des investissements, notamment dans le domaine d'administration, d'assistance sociale, de la culture, d'art, de la science, de l'instruction publique, du tourisme et de l'habitat ont le devoir de s'assurer s'il ne serait pas possible de pourvoir à leurs besoins au moyen d'une adaptation adéquate d'immeubles historiques non utilisés ou mal utilisés pouvant être restaurés ou mis en valeur.

§ 3.1. Les organes territoriaux d'administration publique en réalisant des entreprises dans le cadre de la coordination territoriale des investissements et en établissant le lieu et les conditions d'implantation des investissements ont le devoir d'examiner la possibilité d'adapter a des fins dont parle le § 2 d'un immeuble non utilisé ou mal utilisé.

2. L'organe territorial d'administration publique peut refuser d'accepter l'implantation de l'investissement ou d'établir le lieu et les conditions de sa réalisation si l'organisme économique socialisé n'accepte pas, sans motivation plausible l'adaptation à des fins d'utilisation de l'immeuble indiqué.

3. Le refus d'utiliser l'immeuble indiqué peut être justifié exclusivement si:

1/ l'immeuble ne répond pas aux besoins programmés de l'investissement projeté, de son utilisation et sa reconstruction ou si son adaptation au but projeté enfreindraient les principes de la sauvegarde des monuments,

2/ les frais de l'entreprise dépasseraient **considérablement** les frais de l'investissement projeté.

§ 4. Les travaux à réaliser dans les immeubles historiques n'exigent pas l'établissement de l'implantation conformément aux dispositions sur la localisation des investissements ni de l'établissement du lieu et des conditions de sa réalisation s'ils n'enfreignent pas les dispositions des plans locaux d'aménagement du territoire.

§ 5.1. Les organes territoriaux d'administration publique établissent des listes d'immeubles historiques non utilisés ou mal utilisés qui pourraient être adaptés aux fins d'utilisation.

Ces listes doivent contenir des données précises permettant de fixer l'aptitude des immeubles aux buts dont il est question au § 2 et notamment le caractère de l'immeuble, l'appréciation approximative des frais de la restauration ou de l'adaptation et la manière de son utilisation future.

2. Les organes territoriaux d'administration publique fourniront aux institutions intéressées et aux personnes physiques à la base des listes dont il est question à l'alinéa 1 des renseignements sur les immeubles historiques à adapter aux fins d'utilisation. Les renseignements sur les immeubles restant sous l'administration des autorités militaires fournissent ces autorités.

§ 6.1. Les organes territoriaux d'administration publique transmettent les immeubles historiques appartenant à l'Etat aux fins de leur utilisation aux institutions publiques et sociales, aux coopératives et aux personnes morales non socialisées sous forme d'alienation, d'emphyteuse ou de bail à long terme dans les cas où l'immeuble jusque là non utilisé menacé de ruine, de dégradation ou de devastation, ou bien utilisé d'une façon inconvenable demande une restauration ou une réparation urgente.

2. Si les organismes dont il est question à l'alinéa 1 refusent de prendre possession d'immeubles historiques utilisés d'une façon inconvenable ou exigeant une restauration ou une réparation urgente ou bien restant sans utilisation, les organes territoriaux d'administration publique peuvent les transmettre aux fins d'utilisation aux personnes physiques.

3. L'alienation d'immeubles historiques, leur transmission en possession emphytéotique ou en bail à long terme au profit des étrangers sont réglées par des dispositions spéciales.

§ 7.1. Les institutions et les personnes physiques qui entrent en possession d'immeubles historiques ont le devoir de mettre l'immeuble en état d'utilisation dans le délai de quatre ans de la prise en possession. Ce délai compte pour l'acquéreur à partir de la date du contrat de la vente- achat et pour le possesseur emphytéotique à partir de la date du contrat d'emphytéose et reste en vigueur pour les successeurs légaux du propriétaire ou du possesseur emphytéotique.

2. Le délai dont il est question à l'alinéa 1 peut être prolongé à la demande de l'institution ou de la personne physique qui est entré en possession de l'immeuble historique si:

1/ le retard des travaux de construction ou de conservation est le résultat des circonstances dont le possesseur de l'immeuble n'est pas responsable,

2/ la cubature de l'immeuble, son architecture somptueuse ou le degré de sa dégradation ne permettent pas d'achever les travaux dans le délai prévu.

3/ Dans les contrats de bail à long terme d'immeuble appartenant à l'Etat le bailleur signe la déclaration d'assurer immédiatement l'immeuble contre la menace d'une dégradation ultérieure, de garantir son entretien en bon état, sa conservation et sa sauvegarde conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et aux principes de la protection des biens culturels.

§ 8. Les organes territoriaux d'administration publique ont le devoir de préciser dans les décisions administratives qui précèdent le contrat d'emphytéose d'un terrain appartenant à l'Etat avec l'immeuble historique qui s'y trouve, indépendamment des clauses prévues dans les dispositions sur la gestion des terrains dans les villes et municipalités:

- 1/ les travaux de protection nécessaires pour assurer l'immeuble contre la menace d'une dégradation ultérieure,
- 2/ l'état que l'immeuble doit atteindre dans un délai fixé et les étapes de travaux de construction et de conservation nécessaires pour lui faire atteindre l'état final,
- 3/ les principes généraux de la conservation et de la sauvegarde de l'immeuble historique et de son environnement,
- 4/ le devoir et la teneur de la coopération avec le conservateur de monuments de voivodie.

§ 9. Dans les contrats d'aliénation d'immeuble historique appartenant à l'Etat ou de l'emphytéose d'un tel immeuble les organes territoriaux d'administration publique doivent se réserver, surtout s'il s'agit de monuments de grande importance scientifique, historique ou artistique, le droit de rachat ou de préemption de l'immeuble au profit de l'Etat.

§ 10.1. En adaptant l'immeuble historique aux fins d'utilisation il est admissible de dépasser d'une manière motivée les standards de cubature et de superficie.

2. Dans les devis des travaux d'adaptation aux fins d'utilisation d'immeuble historique d'une architecture exceptionnellement somptueuse il est admissible de dépasser d'une manière motivée les tarifs des travaux relatifs à cette architecture.

§ 11.1. Le Ministère de la Culture et des Arts peut couvrir une partie des frais de la restauration ou de la réparation de l'immeuble historique - des crédits du budget central. Les institutions et les personnes physiques sont en ce cas chargés de couvrir les frais relatifs à l'adaptation de l'immeuble à l'état d'utilisation et le Ministère de la Culture et des Arts

ceux qui concernent le caractère historique de l'immeuble énumérés à l'alinéa 4.

2. La participation du Ministère de la Culture et des Arts à la restauration ou la réparation de l'immeuble historique est fixée individuellement dans chaque cas à la requête de l'institution ou de la personne physique intéressée appuyée par le conservateur de monuments de voïvodie et ne doit pas dépasser 23 % des frais généraux.

3. Dans des cas exceptionnels le Ministre de la Culture et des Arts peut accorder une participation plus élevée du Ministère au frais de la restauration ou de la réparation de l'immeuble historique.

4. La participation du Ministère de la Culture et des Arts à la restauration ou la réparation d'un immeuble historique réalisée en dehors du Ministère consiste notamment à:

1/ couvrir les frais de la documentation du projet des travaux de conservation,

2/ couvrir les frais concernant le caractère historique de l'immeuble et en particulier:

a/ la différence entre les frais causés par l'emploi de matériaux, d'installations et de technologies spéciales nécessaires à la restitution du caractère historique de l'immeuble et ceux qui sont en usage général dans les travaux de construction,

b/ la différence des frais résultant des salaires plus élevés exigés par des travaux de conservation;

c/ l'augmentation des frais résultant de l'emploi de spécialistes dans le domaine de la restitution de la valeur culturelle de l'immeuble historique,

d/ l'augmentation des frais causés par la nécessité d'heures de travail supplémentaires,

5. Dans la participation du Ministère de la Culture et des Arts à la restauration ou la réparation d'immeuble historique ne sont pas compris les frais de documentation et de travaux de conservation couverts par les organes territoriaux d'administration publique et les organismes économiques socialisés.

6. Les frais couverts par le Ministère de la Culture et des Arts ne grèvent pas les fonds d'investissement de l'investeur et sont comptés parmi les dépenses extra prévues dans le budget au compte de la sauvegarde et la conservation de biens culturels.

§ 12. Les personnes physiques, les sociétés sans personnalité morale et les personnes morales non socialisées qui auront réalisé la restauration d'un immeuble historique afin d'y mener une activité économique dans le domaine de l'artisanat, de la gastronomie ou d'hostellerie ont droit aux allègements d'impôts sur les investissements prévus par la législature sur les impôts.

§ 13. Les personnes physiques, propriétaires ou possesseurs emphytéotiques d'immeubles historiques ont le droit à la priorité à l'aide financière de l'Etat pour la restauration ou la réparation de l'immeuble conformément aux modalités prévues dans les dispositions sur l'aide financière de l'Etat à la construction d'habitat des personnes physiques.

§ 14. Les organes territoriaux d'administration publique prélèvent la taxe sur la prise en possession emphytéotique du terrain avec l'immeuble historique selon le tarif le plus bas en vigueur en cette matière.

§ 15. Les personnes physiques, propriétaires, possesseurs emphytéotiques ou bailleurs à long terme d'immeubles historiques

ont droit d'acquérir en priorité des matériaux de construction et autres marchandises distribuables nécessaires à la restauration ou à la conservation d'immeuble historique.

§ 16. Les organes territoriaux d'administration publique et leurs organismes subordonnés, ainsi que les bureaux de documentation de biens culturels, les musées, les archives et les bibliothèques ont le devoir:

1/ d'aider d'une manière efficace les propriétaires et les possesseurs d'immeubles historiques, les bureaux de projets et les réalisateurs de travaux de construction et de conservation à obtenir des données nécessaires à la documentation des projets et la réalisation des travaux dans les immeubles historiques, 2/ de mettre à disposition et donner des renseignements nécessaires pour élaborer la demande d'installer autour de l'immeuble historique d'une zone de protection ainsi que d'établir les principes d'aménagement et d'utilisation de la zone et d'élaborer le plan-masse de la zone.

§ 17. Les dispositions de la présente résolution s'appliquent en cas échéant aux parcs et jardins historiques, avenues bordées d'arbres et autres espaces verts inscrits au registre de monuments ou ayant une valeur culturelle si sur ces espaces se trouvent des immeubles historiques.

§ 18. Sont abrogés:

1/ l'arrêté n° 102 du Conseil des Ministres du 21 mars 1957 sur la localisations des monuments historiques /Moniteur Polonais n° 27 pos. 182/
2/ l'arrête n° 418 du 8 décembre 1960 sur les principes d'utilisation des monuments historiques /Mon. Pol. n° 1/1961 pos. 6/

§ 19. La résolution entre en vigueur le jour de sa publication.